

## **GE\_GERICHTE A/3191/2018 vom 28. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3191\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3191_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/3191/2018 du 28 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3191/2018 del 28 novembre 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.11.2018  
A/3191/2018

A/3191/2018 ATAS/1099/2018 du 28.11.2018 ( AVS ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3191/2018 ATAS/1099/2018 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 novembre 2018 4 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VESSY, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Robert ZOELLS recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE  
COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée Vu la décision sur opposition  
du 3 août 2018 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse)  
confirmant ses décisions de cotisations personnelles pour les années 2012, 2013, 2015 et  
2016 à l'encontre de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours  
interjeté le 14 septembre 2018 par l'assurée, par l'intermédiaire de son conseil auprès de la  
chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi  
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le  
retrait du recours met fin à la procédure ; Que par courrier du 15 novembre 2018, le conseil  
de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en  
prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il n'y a pas lieu à restitution de l'avance de  
frais, étant donné qu'aucune avance de frais n'a été faite, la procédure étant gratuite. PAR  
CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière  
Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.